

Réseau régional de l'écologie industrielle territoriale (EIT) NOTE ACTU VEILLE-PROSPECTIVE n°2 - janvier 2017



La sortie du statut de déchet

En août 2016, un arrêté portant sur la sortie du statut des déchets graisseux et huiles alimentaires usagées est paru. C'est l'occasion de faire un point sur les enjeux de la sortie du statut de déchets pour l'écologie industrielle et territoriale et des différentes avancées réglementaires. En effet, le statut de « déchet » est parfois un frein à la valorisation de gisements susceptibles de constituer des ressources à part entière, et partant, à la réalisation de synergies industrielles. En particulier, l'usage de matières valorisées est toujours largement concurrencé sur le marché par l'usage des ressources primaires.

1. C'est quoi "la sortie du statut des déchets"?

Quelle réglementation ?

Alors que l'économie linéaire envisage le déchet comme un résidu obligatoire arrivant en bout de chaîne de consommation et de production, l'économie circulaire propose de créer des « boucles vertueuses » en donnant plusieurs vies aux déchets. La sortie du statut de déchet (SSD) permet simplement de favoriser la réutilisation de certains d'entre eux comme ressource en leur faisant retrouver un statut de produit. Mais cette volonté de favoriser la réutilisation des déchets a rendu nécessaire la redéfinition de cette notion.

La directive cadre européenne relative aux déchets n°2008/98/CE du 19 novembre 2008 est un texte de référence qui, en annonçant vouloir faire « une Europe du Recyclage », introduit pour la première fois la notion de « réversibilité du statut de déchet ». Elle reconnaît que des déchets peuvent « cesser d'être des déchets » sous condition du respect d'exigences environnementales, techniques, économiques et juridiques.

Cette directive a été transposée dans le droit français par l'ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010, puis dans le Code de l'environnement à travers le décret n°2011-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et la gestion des déchets et le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015 (en révision du décret du 30 avril 2012) relatif à la procédure de sortie du statut de déchet. L'article L541-4-3 va déterminer les conditions générales de la SSD et donne la responsabilité au Ministre de l'environnement pour définir les critères propres à chaque filière en fonction de l'impact nocif que peuvent avoir la valorisation de ces déchets sur l'environnement et la santé humaine.

D'où est venue cette idée ? Pour répondre à quoi ? Quels enjeux ?

Donner un cadre juridique à la SSD, c'est-à-dire reconnaître dans la loi qu'un déchet peut (re)devenir un produit, doit permettre d'alléger les contraintes réglementaires qui lui sont

applicables et ainsi favoriser sa valorisation. On peut citer, par exemple, le transport des produits qui comportent moins de restriction que pour les déchets ou encore l'allègement des obligations de traçabilité. **Le recours à la SSD n'étant pas contraignant**, celle-ci donne finalement une plus grande flexibilité aux recycleurs qui peuvent faire le choix, suivant leurs besoins, de rester sous la réglementation des déchets ou de se placer sous celle des produits.

La SSD permet de transformer l'image liée aux déchets recyclés. En effet, vendre un déchet n'est pas toujours valorisant et les acheteurs sont bien souvent récalcitrants à choisir des matériaux faits à partir de déchets. Sortir du statut de déchets revient en fait à redonner une noblesse à ces substances ou matériaux et de leur permettre d'être plus compétitifs. C'est une véritable reconnaissance des métiers de recycleurs qui s'est joué.

Quelles conditions pour obtenir cette sortie?

La Commission européenne définit des critères de SSD pour certains types de flux et de marchés. Les industriels français n'ont alors pas besoin de déposer une demande supplémentaire auprès des autorités françaises. En l'absence de règlement européen, la Commission Européenne laisse la responsabilité aux États membres de définir au niveau national des flux qui pourrait faire l'objet d'une SSD en fonction des opportunités et des marchés.

La procédure nationale de SSD est détaillée dans le code de l'environnement aux articles D541-12-4 à D541-12-14 :

Seul le Ministère de l'environnement et les installations classées à la nomenclature ICPE ou soumis à la loi sur l'eau (IOTA) peuvent être à l'initiative d'une procédure de SSD. Un dossier de demande de SSD doit être alors soumis auprès du Ministère de l'environnement. Le décret du 30 décembre 2015 est venu supprimer la possibilité de déposer une demande au niveau local via une instruction de la préfecture.

Le dossier suit les étapes suivantes :

1. Présentation du dossier complet par le demandeur à la Commission Consultative sur le Statut de Déchet (CCSD)
2. Réunion avec les professionnels concernés
3. Rédaction d'un projet d'arrêté ministériel
4. Consultation des parties prenantes et du public
5. Vote du projet d'arrêté ministériel en CCSD
6. Notification à la Commission européenne

Une fois l'arrêté ministériel paru, Les critères de SSD du flux concerné s'appliquent à tous les industriels. Il n'est donc pas nécessaire pour chaque industriel de redéposer une demande. Les industriels qui souhaitent faire sortir du statut de déchet leur substance ou objet valorisé ont la possibilité d'appliquer les critères de l'arrêté.

La SSD a permis de simplifier l'imbricatio des réglementations européennes et nationales en définissant une procédure standardisée. Une des problématiques reste encore la durée de cette procédure (au moins 10 mois) à ajouter au temps de la constitution du dossier. Ce temps nécessaire peut apparaître très contraignant pour certains industriels, notamment lorsqu'ils font la demande de SSD individuellement, sans le soutien d'un syndicat ou d'une fédération.

A quel moment un déchet cesse-t-il d'être un déchet ?

Le code de l'environnement prévoit la sortie du statut de déchet lorsque ce dernier a subi « une opération de valorisation, notamment de recyclage ou de préparation en vue de la réutilisation » (Article L541-4-3) mais c'est au moment de la vente, lorsque le déchet quitte l'installation de valorisation ou qu'un contrat de vente est établi que celui-ci devient officiellement un produit. Le déchet peut être valorisé uniquement dans des installations classées ICPE ou relevant de la loi IOTA.

Les déchets doivent remplir quatre conditions générales ainsi que des critères spécifiques à chaque déchet (Articles L541-4-3 et D541-12-11 du Code de l'environnement) :

- La substance ou l'objet est couramment utilisée à des fins spécifiques,
- Un marché ou une demande existe pour une telle substance ou un tel objet,
- La substance ou l'objet remplit les exigences techniques aux fins spécifiques et respecte la législation et les normes applicables au produit,
- L'utilisation de la substance ou de l'objet n'a pas d'effets nocifs pour l'environnement ou la santé humaine.

Le recycleur doit donc pouvoir **assurer un débouché à ses déchets** avant toute démarche de SSD. De plus, les installations de valorisation doivent être en mesure de mener des contrôles des déchets entrant pour s'assurer de leur conformité. Toutefois, la teneur de ces contrôles est adaptée à la dangerosité des déchets. L'arrêté SSD relatif aux broyats de bois d'emballage n'impose par exemple qu'un contrôle visuel et administratif en entrée de site.

Où en sommes-nous aujourd'hui ?

La directive cadre européenne de 2008 avait déjà fixé trois filières de déchets dans lesquelles la sortie du statut de déchet devait être rendu possible : la ferraille, le verre et le cuivre. Cela a donné lieu à trois règlements européens respectivement en 2011, 2012 et 2013.

En France, seulement deux filières ont fait l'objet d'un arrêté national fixant les critères de la sortie du statut de déchet :

- L'arrêté du 29 juillet 2014 pour les broyats d'emballages en bois.
- L'arrêté du 24 août 2016 pour les déchets graisseux et les huiles alimentaires usagées

D'autres filières font l'objet d'étude au niveau européen et français mais les contraintes réglementaires, environnementales et économiques rendent difficiles la mise en œuvre de tout règlement ou arrêté sur la sortie du statut de déchets (voir récapitulatif des procédures en cours en fin de note).

A noter que la directive cadre de 2008 est en cours de révision et des modifications de l'article relatif aux SSD sont attendues.

Quelles problématiques posées par la SSD ?

Certains acteurs mettent en garde sur une recherche systématique de la sortie du statut de déchet. En effet, certains déchets sont actuellement valorisés de manière très efficace, les faire sortir du statut de déchet c'est remettre en cause de filières de recyclage qui fonctionnent mais aussi les contraindre à de nouvelles formes de concurrence.

Un premier projet de règlement européen de SSD concernant les papiers et cartons a été rejeté par le Parlement européen considérant que les critères de valorisations proposés par le

Commission Européenne étaient trop faibles et auraient eu un impact sur la santé humaine et sur l'environnement. De plus, La transformation de ces papiers en produit aurait permis leur libre circulation sur les marchés mondiaux entraînant une mise en danger des filières de recyclage en Europe. Ce rejet a été applaudi par la Confédération Européenne de l'Industrie du Papier (CEPI) estimant que « ce vote avait sauvé plus de 20 000 emplois directs dans l'industrie du papier et 140 000 emplois indirects en Europe ».

Aujourd'hui, encore peu de déchets et marchés ont fait l'objet d'une SSD et les industriels s'en saisissent encore peu. Il est donc encore tôt pour parvenir à effectuer un bilan complet de cette procédure notamment pour mesurer l'impacte sur le recyclage des substances et matériaux mais aussi sur la concurrence avec les filières de recyclage préexistante.

Une première étude a été menée en 2013 pour évaluer les effets de la SSD de la ferraille sur les industries concernées. La plupart des fonderies ne se sont pas saisies de cette SSD trouvant qu'elle n'était pas nécessaire à leur activité. Toutefois, l'étude, menée auprès des industriels ayant fait le choix de la SSD, a montré qu'elle n'avait pas eu de conséquences négatives sur les marchés européens. Au contraire, les industriels se sont révélés plutôt satisfaits de cette démarche. Celle-ci leur offrant une plus grande flexibilité en simplifiant le cadre réglementaire. Certaines entreprises notent aussi une amélioration de la qualité des matériaux permettant d'en augmenter les prix de vente¹.

2. L'arrêté du 24 août 2016

100 000 à 150 000 tonnes d'huiles alimentaires usagées sont collectées chaque année. Trouver des débouchés à ces déchets représente un enjeu important pour l'Economie Circulaire.

L'arrêté du 24 août a permis de créer une nouvelle filière de valorisation des déchets gras et des huiles alimentaires usagées. Désormais ces dernières pourront être utilisées comme combustible dans une installation de combustion classée 2910-B à la nomenclature ICPE, du type des chaudières industrielles. L'installation doit être d'une puissance supérieure à 0,1W.

Ce sont les exploitants des installations de traitement de sous-produits d'origine animale (rubrique 2730) ou de produits non dangereux (rubrique 2791) qui peuvent appliquer les critères définis par l'arrêté.

¹ Une réévaluation de l'impacte de la SSD a été prévue une fois qu'elle la démarche sera plus répandue

*Illustration grandeur nature : entretien avec Marc Cavaletti,
Directeur du site de PCAS Bourgoin*



Auxilia : Vous cherchez à mettre en place une filière de recyclage et de valorisation des eaux aluminiques sur votre site de Bourgoin-Jallieu. Qu'est-ce qui vous a poussé à entrer dans cette démarche ?

MC : Face au développement d'une nouvelle activité, nous allons avoir à traiter de plus en plus d'eaux aluminiques. C'est une substance créée en réaction de synthèse lors de la fabrication de polymères à hautes caractéristiques. Depuis 2010, nous augmentons fortement notre production. Alors que nous avons commencé par seulement quelques tonnes, en 2015 nous avons produit 19 tonnes de polymères à hautes caractéristiques, à la fin de l'année 2016 nous serons à 60 tonnes et nous prévoyons 130 tonnes pour 2017. Il faut savoir que la production d'eaux aluminiques représente sept fois le produit fini, autrement dit, la fabrication de 10 tonnes de polymères génère 70 tonnes d'eaux aluminiques. Jusqu'à aujourd'hui nous les traitons comme des déchets, elles sont donc incinérées. Mais ce que nous brûlons c'est de l'eau.

Auxilia : Vous faites donc appel à un prestataire extérieur pour récupérer ces eaux aluminiques ?

MC : Oui. Au début nous travaillions avec une filière italienne qui nous les reprenait pour 80 euros/tonne. Mais de ce fait, les eaux aluminiques devaient avoir le statut de déchets internationaux, ce qui pose beaucoup de problèmes. La DREAL nous a demandé, pour continuer à traiter avec cette filière de faire une demande de sortie du statut de déchets. Le prestataire italien n'a pas souhaité entrer dans cette démarche et nous avons donc dû nous tourner vers la France où nous payons 160 euros/tonne pour les faire incinérer. Hors, je savais que ce produit est utilisé dans les stations d'épuration comme floculant. J'ai donc fait le tour des stations d'épuration de la région et plusieurs sont intéressées pour nous les reprendre. Le problème, c'est qu'elles n'ont pas le droit de récupérer des déchets. Elles ne peuvent utiliser les eaux aluminiques qu'en tant que matière première, même si le produit est exactement le même. J'ai trouvé une station d'épuration à Chalon-sur-Saône qui est habilitée à traiter les eaux aluminiques en tant que déchets pour les transformer en matière première et qui peut donc reprendre notre production entre 20 et 40 euros/tonne. Mais il y a très peu de stations d'épuration qui ont cette habilitation, pas suffisamment pour reprendre l'ensemble de ce que nous produisons. Faire la demande de sortie du statut de déchets est la seule solution que nous avons si nous souhaitons valoriser ces eaux aluminiques.

Auxilia : Que pensez-vous de cette procédure de sortie du statut de déchet ?

MC : C'est une procédure très longue et très compliquée. Ce que je ne comprends pas, c'est que l'Europe reconnaît la notion de co-produit, c'est à dire que la fabrication d'un produit A peut entraîner la fabrication d'un produit B à conditions qu'il respecte certains critères. Alors qu'en France, le produit B est immédiatement considéré comme un déchet. A la place de suivre les directives européennes, la France a décidé de créer "la sortie du statut de déchet". On nous dit qu'il faut faire du développement durable, mais la France fait tout pour compliquer toutes les démarches qui pourraient aller dans ce sens.

Auxilia : Où en êtes-vous aujourd'hui dans la procédure ?

MC : Lorsque nous avons entamé la procédure de sortie du statut de déchet, on nous a prévenus que cela prendrait entre 18 et 24 mois. Nous avons commencé la rédaction du dossier en septembre 2015 et pour le moment nous sommes encore entrain de le finaliser. Je pensais pouvoir le déposer avant la fin de l'année mais ça sera probablement pour le début d'année 2017. Il passera alors par la DREAL qui le fera suivre à une commission nationale au Ministère de l'Environnement. Mais comme cette commission ne se réunit que quelques fois par an, on ne sait pas combien de temps cela prendra.

Auxilia : Avez-vous pu vous faire accompagner dans la rédaction du dossier ?

MC : Pas du tout. C'est un alternant, en master, que nous avons recruté l'année dernière qui s'est chargé de la préparation du dossier. Le problème c'est que c'est une procédure récente, il n'existe pas encore d'expertise sur ce sujet. De plus, nous voulons créer une toute petite filière, pour un seul produit. Ça n'est pas comme les grosses filières comme celle des broyats de bois où les syndicats peuvent prendre en charge le dossier. Nous sommes seuls pour cette démarche qui n'est pas du tout adaptée à notre situation.

Il y a bien l'Université de Lyon qui vient d'ouvrir un cabinet pour faire des études et accompagner la création de filières. Mais c'est encore une fois destiné aux grosses filières.

Auxilia : Avez-vous rencontré d'autres structures dans votre cas, qui ont entamé une procédure de statut de déchets ?

MC : Non. Comme je vous le disais, c'est une procédure très récente. J'ai fait le tour des salons comme *Pollutec* mais je n'ai rencontré personne qui travaillait sur le sujet.

Auxilia : Pensez-vous recommencer cette procédure pour d'autres de vos déchets ?

MC : Pour le moment non. Nous sommes entrés dans la démarche de sortie du statut de déchet pour être en mesure de gérer un accroissement à venir de plus en plus important de notre production d'eaux aluminiques dû au développement d'un nouveau produit. Ce qu'il faut comprendre, c'est que ce que nous voulons c'est juste ZERO. On ne compte pas gagner de l'argent avec cette filière. Simplement, on a fait le calcul, le gain de la vente et le coût du transport s'équilibreront donc on sera à 0 euros. Nous ne cherchons pas à développer une nouvelle activité.

Résumé des procédures de sortie du statut de déchet

	Flux de déchets	Etat d'avancement
Au niveau communautaire	Ferraille de fer, d'acier, d'aluminium	Règlement (UE) n°333/2011 pour les débris de fer, d'acier et d'aluminium
	Débris de cuivre	Règlement (UE) n°715/2013 du 25 juillet 2013 pour les débris de cuivre
	Calcin de verre	Règlement (UE) n°1179/2012 pour les calcins de verre
	Débris de Plastiques (PET, PVC, HDPE, LDPE et PS)	Abandon de la procédure
	Papiers et cartons valorisés	Une première proposition a été rejetée par le Parlement européen en 2013
	Déchets de construction et de démolition	Etude de faisabilité en cours ?
	Compost et digestats de méthanisation	En cours
	Combustibles solides de récupération	Etude de faisabilité en cours ?
Au niveau français	Broyats de Bois et emballages	Arrêté du 29 juillet 2014
	Déchets graisseux et huiles alimentaires usagées	Arrêté du 24 août 2016
	Granulats issus des déchets du BTP	Une première proposition a été rejetée par la Commission consultative en 2015
	Gypse de synthèse	Démarche stoppée par les professionnels en attente de la révision de la norme Eurogypsum
	Substances et objets issus d'une préparation	En cours
	Substances et objets issus d'une régénération	En cours
	Chiffons d'essuyage coupés issus de textiles usagés	En cours
	Laitiers sidérurgiques	En cours
	Matières fertilisantes	En cours
	Solutions ammoniacales issues du traitement de divers effluents	En cours